



Mairie de
GARGAS

ARRET DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE

Vu la demande en date du 29 mars 2022 par laquelle monsieur Jean François AUBERT, géomètre expert, résidant 821, avenue de Cheval Blanc, impasse Georges Braque 84 300 CAVAILLON,

demande l'alignement individuel,

au droit de la parcelle cadastrée section D n° 172, situé lieu-dit les Pourrats sur la commune de GARGAS 84 400.

Vu le code de la voirie routière, disposition des articles L 112-1 à L 112-7, L116-8, L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie n° 27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant le milieu de l'axe de la route plus 3 mètres, incluant ainsi les poteaux des réseaux existants.

Article 2 – responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La réalisation des travaux d'aménagement des accès est réglementée. Les travaux d'aménagement des accès doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le riverain au gestionnaire de la voie (en l'occurrence la commune)
Ses conditions imposées par l'autorisation doivent respecter les prescriptions techniques permettant à un véhicule de pouvoir stationner devant l'accès sans nuire au passage de la voie publique.

Article 4 - validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Gargas le 4 juillet 2022

Le maire

Laurence LE ROY



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Gargas.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.